
DEUXIÈME
CONSULTATION

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

1^{re}. CHAMBRE.

POUR

Le sieur BELLAVOINE, appelant;

CONTRE

Le sieur ROCHEFORT-D'AILLY, intimé.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu et examiné,

1°. La requête par lui présentée au ci-devant conseil du roi, en l'année 1780, au nom des habitans, corps et communauté de la collecte de la Font-Saint-Magerand, dépendante de la paroisse de Broût, généralité de Moulins, poursuites et diligences du sieur Claude Bellavoine, alors syndic de ladite communauté; ladite requête tendante à ce qu'il fût permis auxdits habitans de diviser et partager entre eux, au prorata de leurs propriétés particulières, deux cantons de communaux dépendans de leur territoire et collecte, l'un appelé le *Bois-Dieu* ou les *Brosses*, et l'autre le bois de *Servoiron*, à l'effet par eux de pouvoir défricher lesdits terrains chacun pour la portion qui leur en avoit été assignée;

2°. Les délibérations de ladite communauté, en date des 23, 30 mai et 1^{er} août 1779, jointes à ladite requête;

3°. Les procès verbaux du lieutenant de la maîtrise de Montmarault, en date, l'un des 20 septembre 1780, et jours suivans; et l'autre des 2 mars 1781, et jours suivans, dressés en vertu

du renvoi fait par le conseil à M. le grand-maitre des eaux et forêts du département du Bourbonnais, et de la commission dudit grand-maitre, à l'effet de constater l'état de ces bois, et les droits et prétentions tant desdits habitans que du seigneur de la Font-Saint-Magerand, dans lesquels procès verbaux sont insérés les dire respectifs des parties, et leurs réquisitions;

4°. La consultation délibérée par le soussigné et par M^e. Robin, le 26 décembre 1782, sur la prétention de propriété desdits bois, élevée par le sieur Maréchal, alors seigneur de la Font, dans le cours desdits procès verbaux;

5°. Les titres respectivement invoqués lors de ladite contestation, et mentionnés auxdites requête et consultation, et notamment les copies ou extraits d'aveux, terriers et autres titres de la terre de la Font-Saint-Magerand, des 2 novembre 1411, 24 juillet 1674, 8 juillet 1621, et autres;

6°. Et enfin le mémoire imprimé pour M. de Rochefort-d'Ailly, héritier et représentant de l'ancien seigneur, sur la contestation actuellement pendante en la Cour d'appel de Riom, et celui imprimé pour le sieur Bellavoine :

Consulté sur la question de savoir si M. de Rochefort-d'Ailly est fondé à réclamer, comme il le fait, contre les habitans de Broût, la propriété exclusive des bois dont il s'agit, ou si la communauté est bien fondée à se défendre de cette action, et à soutenir au contraire la propriété à laquelle elle croit avoir droit sur ces mêmes bois, comme étant des *communaux* qui lui appartiennent, tant par leur nature que d'après ses titres et son ancienne possession.

ESTIME que la prétention de M. de Rochefort, comme héritier de M. Maréchal, est mal fondée; que la commune est légalement en droit de s'en défendre, et que la propriété de ladite commune est établie tant sur les lois anciennes, et nouvelles qui régissent cette matière, que sur la jurisprudence bien constante, et sur l'application qui doit se faire des unes et des

autres aux titres que les habitans invoquent, et à ceux même que l'ancien seigneur avoit produits.

Pour mettre cette vérité dans le plus grand jour, on croit devoir exposer d'abord les principes qui résultent tant de l'ancienne législation sur la propriété des biens communaux, que des lois nouvellement portées sur cette matière depuis la révolution, et notamment de celles des 28 août 1792, et 10 juin 1793.

Il sera facile ensuite d'en faire l'application à l'espèce actuelle, et de se convaincre qu'elles se réunissent toutes en faveur des habitans de Broût, contre la prétention de M. de Rochefort.

§. I^{er}.

Principes de l'ancienne législation sur la propriété des biens communaux.

Tous les auteurs qui ont traité de cette espèce de biens, nous apprennent que leur origine remonte au partage des terres après la conquête des Gaules par les Francs.

Quand Clovis et ses successeurs s'en furent rendus maîtres, on fixa le domaine royal, et on distribua les autres parties aux princes, aux hauts seigneurs et grands capitaines, pour leur former des établissemens, et les récompenser des travaux de la guerre.

Ces distributions se firent à la charge du service militaire; ce qui forma dès-lors les grands fiefs, c'est-à-dire, les grandes et les petites provinces : ces concessions, qui n'étoient d'abord qu'à vie, devinrent héréditaires vers le neuvième siècle.

Les princes, seigneurs et capitaines ne pouvant cultiver ces grandes possessions, les redistribuèrent, à l'imitation de leurs souverains, à leurs capitaines, hommes d'armes et soldats, qui formèrent de ces possessions particulières des habitations, en y bâtissant des châteaux et des manoirs. Chacun d'eux s'efforça de

peupler son canton; et pour cet effet, à l'envi l'un de l'autre, ils attirèrent autant qu'ils purent des habitans, non-seulement pour la culture des terres, mais encore pour l'établissement des arts et métiers, et du commerce.

Mais comme il ne suffisoit pas de donner à ces habitans un simple terrain à cultiver, et qu'il leur falloit des pâturages pour la nourriture de leurs bestiaux, et outre cela des bois pour bâtir et se chauffer, les nouveaux seigneurs donnèrent à ces habitans des terrains incultes pour le pâturage de leurs bestiaux, et des cantons de bois pour y prendre des matériaux de construction, et y trouver leur chauffage et différentes autres choses nécessaires à la vie. Ces terrains cédés par les seigneurs formèrent dès-lors les biens communaux, connus depuis leur origine sous le nom de communes et communaux.

La plupart des concessions furent faites sous des conditions très-dures, très-onéreuses; les concessionnaires furent assujétis à des corvées, à des travaux, à la banalité de four et de moulin, etc.

Les titres de ces concessions originaires ne se trouvent plus dans les archives d'aucune commune; mais il n'est pas moins certain que la propriété des biens concédés appartient à la communauté des habitans, et que le seigneur n'y pouvoit rien prétendre de plus que les autres habitans.

Fréminville, dans son *Traité du gouvernement des biens et affaires des communautés*, page 28, s'exprime ainsi : « Dans
« le fait il n'y a aucuns auteurs, surtout les plus respectables,
« qui ne s'accordent unanimement sur la propriété des com-
« munes et communaux, en faveur des communautés et habi-
« tans. Legrand, sur la coutume de Troyes, art. 168, chap. 3,
« n°. 1, dit que tous les usages et pâturages appartiennent
« régulièrement à la communauté des habitans du lieu et ter-
« ritoire où ils sont assis, lesquels sont estimés être entre leurs
« domaines et propriétés, et que les seigneurs des lieux, quoi-
« que fondés en justice et territoire, ne peuvent prétendre qu'ils
« leur appartiennent. »

Basmaison , sur l'art. 5 du titre 28 de la coutume d'Auvergne, dit : « Quant aux hermes, communaux, terres vacantes, bruyères
« et buissons, les seigneurs justiciers prétendent leur appartenir,
« à cause de leur justice ; mais la coutume, conforme au droit
« commun, les attribue à l'universalité des habitans résidans en
« même justice, sans que le seigneur ait aucun avantage ni
« préférence à ses sujets, que d'en prendre comme l'un d'eux. »

Boniface, dans le tome 4 d'un Recueil d'arrêts du ci-devant parlement de Provence, en rapporte un du 22 août 1672, rendu par le parlement de Dijon, en une cause évoquée du parlement de Provence, dans laquelle le seigneur ayant prétendu qu'il avoit, de droit, la propriété des terres gastes, il fut répondu que « bien loin que le seigneur fût fondé sur le droit de pro-
« priété des terres gastes, par l'opinion des docteurs qu'il allé-
« guoit, au contraire, suivant le sentiment des mêmes docteurs,
« c'étoit la communauté qui étoit fondée dans la présomption
« du droit d'en avoir la propriété et le domaine utile ; car
« Dumoulin, sur la coutume de Paris, titre des fiefs, §. 68,
« n. 6, page 1293, tient que les biens incultes et stériles n'ap-
« partiennent point aux seigneurs de fiefs et juridiction, mais
« aux propriétaires des territoires : *Hujusmodi sterilia et inculta*
« *non spectant ad dominum jurisdictionis, sed ad dominum*
« *territorii*; et ainsi aux habitans qui ont le domaine utile.

« Et avant Dumoulin, Antibolus, bien informé des usages
« de Provence, dit en son traité *De muneribus et honoribus*,
« §. 4, sur la fin, n. 194, que suivant la coutume générale de
« la province, les habitans sont les maîtres et les propriétaires
« des pâturages du terroir, et non les seigneurs juridictionnels.

« Autant en dit le commentateur de *Matheus, de affectis*,
« sur la décision 289, n. 12, qui se fonde sur le sentiment de
« Cravetta, en son conseil 154, qui est exprès et formel ; car il
« décide résolument que les biens incultes sont en propriété
« aux habitans, non aux seigneurs des lieux : *Terræ herbidae*
« *et incultæ quæ à neminere periuntur occupatæ, præsumuntur*

« esse universitatis in cujus territorio sitæ sunt; et il cite Paul
« de Castres, en son conseil 376. »

Les conventions originaires entre les seigneurs et les habitans, qui constatoient cette propriété en faveur de la commune, furent long-temps exécutées, parce que les titres existoient; mais lorsque le temps les eut détruits, les seigneurs, abusant de leur autorité, profitèrent, dans les quinzième et seizième siècles, des troubles du royaume pour s'emparer de la propriété de tout ou de partie des biens communaux. Leurs usurpations continuèrent à un tel point, que sous Henri III le tiers-état en porta ses plaintes au monarque, qui assembla les états généraux à Blois, où il fut rendu une ordonnance célèbre, par l'art. 284 de laquelle il fut enjoint aux procureurs du roi de faire informer diligemment et secrètement contre tous ceux qui, de leur propre autorité, avoient ôté et soustrait les lettres, titres et autres renseignements de leurs sujets, pour s'accommoder des communes dont ils jouissoient auparavant, ou, sous prétexte d'accord, les avoient forcés de se soumettre à l'avis de telle personne que bon leur avoit semblé, et d'en faire poursuite diligente, déclarant dès à présent telles soumissions, compromis, transactions ou sentences arbitrales ainsi faites, de nul effet.

Les dispositions de cette loi prouvent, 1°. que plusieurs seigneurs, pour parvenir à usurper la propriété des communes, avoient soustrait les titres et autres renseignements qui prouvoient que cette propriété appartenoit aux habitans; 2°. qu'ils avoient ensuite forcé les mêmes habitans de se soumettre à l'avis de personnes à eux dévouées, et de faire ainsi des transactions, ou de laisser rendre des sentences arbitrales, au moyen desquelles les vassaux se trouvoient dépouillés de leurs biens communaux.

Malgré cette loi, les usurpations continuèrent; car Louis XIII, en son ordonnance de 1629, art. 206, fut obligé de les réprimer encore, en réitérant les défenses portées par celle de Blois. Cet article 206 est conçu en ces termes :

Seigneur

titres

des Blois

en fait en

de 1629

« Nous voulons que lesdites défenses aient lieu pour les sei-
 « gneurs et gentilshommes qui usent de semblables exactions
 « sur leurs hôtes et tenanciers, leur défendant pareillement
 « d'usurper les communes des villages, et de les appliquer à
 « leur profit, ni les vendre, engager ou bailler à eux, sous les
 « peines portées par les ordonnances; et si aucunes ont été
 « usurpées, seront incontinent restituées : à quoi faire nous
 « enjoignons à nos baillis, sénéchaux, substituts des procureurs
 « généraux des lieux, de tenir la main et faire toutes diligences
 « pour ce requises et nécessaires. »

*
 art 206

Cette ordonnance fut faite, ainsi que celle de Blois, sur les plaintes et doléances faites au roi par les députés des états du royaume, convoqués et assemblés dans la ville de Paris, en l'année 1614, et sur les avis donnés à sa majesté par les assemblées des notables, tenues à Rouen en l'année 1617, et à Paris en 1626.

Elle fut publiée et enregistrée au parlement de Paris, le roi y séant, le 15 janvier 1629.

Il est vrai que plusieurs parlemens ne l'enregistrèrent point; mais ses dispositions étant conformes à celle de Blois, relativement à l'objet que nous examinons, elle n'en a pas moins d'autorité, et fournit une nouvelle preuve que les seigneurs avoient continué leurs usurpations sur les biens communaux appartenans aux habitans.

Outre les moyens d'usurpation que beaucoup de seigneurs avoient employés pour s'emparer des biens communaux sans rien payer, un grand nombre, abusant de la détresse des communautés, avoient acheté à vil prix des biens communaux.

Pour anéantir ces aliénations, Louis XIV donna un édit, au mois d'avril 1667, dont voici le préambule :

« Entre les désordres causés par la licence de la guerre, la
 « dissipation des biens des communes a paru des plus grandes;
 « elle a été d'autant plus générale, que les seigneurs, les offi-
 « ciers et les personnes puissantes, se sont aisément prévalus

se font vendre

édit de 1667

« de la foiblesse des plus nécessiteux. Les intérêts des commu-
 « nautés sont ordinairement des plus mal soutenus, et rien n'est
 « davantage exposé que ces biens dont chacun s'estime le maître.
 « En effet, quoique les usages et communes appartiennent au
 « au public, à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins
 « privilégié que celles des autres communautés qui se main-
 « tiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliéner, sinon
 « en des cas singuliers et extraordinaires, néanmoins on a par-
 « tagé ces communes; chacun s'en est accommodé suivant sa
 « bienséance. »

On voit que ce préambule prouve, 1°. que les usages et communes appartiennent au public, c'est-à-dire, à la communauté des habitans; ce qui consacre la vérité des principes que nous avons établis ci-devant sur la propriété des habitans;

2°. Que les communautés étoient dans l'incapacité d'aliéner leurs biens communaux, sinon en des cas singuliers et extraordinaires;

3°. Que néanmoins les seigneurs et les personnes puissantes avoient abusé de la foiblesse ou de la détresse des communautés, pour se faire vendre tout ou partie de ces biens.

art 1 — Pour remédier à ces maux, par l'art. 1^{er}. de cet édit, il fut ordonné que dans un mois à compter du jour de sa publication, les habitans des paroisses et communautés, dans toute l'étendue du royaume, rentroient, sans aucune formalité de justice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes et communaux, droits et autres biens communs, par eux vendus ou baillés à baux à cens ou emphytéotiques, depuis l'année 1620, pour quelque cause et occasion que ce pût être, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les objets échangés.

— Par ce même édit, Louis XIV voulut remédier encore à des usurpations qui avoient une apparence de fondement.

— Vers le milieu du seizième siècle, beaucoup de seigneurs de fiefs avoient formé devant les tribunaux des demandes pour se

faire

faire adjuger exclusivement la propriété d'une portion des biens communaux ; les uns en avoient obtenu le tiers , d'autres la moitié , d'autres les deux tiers. Il avoit été rendu une grande multitude d'arrêts à cet égard. On trouve les trois premiers dans le Recueil d'arrêts de Papon ; les autres sont cités dans la Conférence de l'ordonnance des eaux et forêts. L'édit d'avril 1667 renferme sur cet objet la disposition suivante , article 7 :

« Et seront tenus les seigneurs prétendant droit de tiers dans
« les usages , communes ou communaux des communautés , ou
« qui auront fait le triage à leur profit , depuis l'année 1630 ,
« d'en abandonner et délaisser la libre et entière possession au
« profit desdites communautés, nonobstant tous contrats, tran-
« sactions , arrêts , jugemens et autres choses au contraire. »

Art. 8. « Et au regard des seigneurs qui se trouveront en pos-
« session desdits usages auparavant lesdites trente années, sous
« prétexte dudit tiers , ils seront tenus de représenter le titre
« de leur possession par-devant les commissaires à ce députés,
« pour , en connoissance de cause , y être pourvu. »

On voit que par l'article 7 tous les triages faits au profit des seigneurs , depuis l'année 1630 , furent anéantis , et que pour les triages antérieurs , dont les seigneurs se prétendoient en possession avant trente ans , ils furent assujétis à représenter le titre de leur possession devant des commissaires , pour y être pourvu.

Pour assurer enfin aux communautés la pleine et entière possession des biens communaux , le même édit prononça de la manière suivante , par les articles 10 et 11.

Art. 10. « Et au moyen de ce que dessus, faisons très-expreses
« inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelques qua-
« lités et conditions qu'elles soient, de troubler ni inquiéter les
« habitans desdites communautés dans la pleine et entière pos-
« session des biens communaux. »

Art. 11. « Et auxdits habitans , de ne plus aliéner les usages
« de leurs communes , sous quelque cause et prétexte que ce

*Séjour fait
adquis portion
art 7.*

*Défense
art 10.*

« puisse être, nonobstant toutes permissions qu'ils pourroient
 « obtenir à cet effet, à peine, contre les consuls, échevins et
 « procureurs syndics, et autres personnes chargées des affaires
 « desdites communautés, qui auront passé les contrats ou assisté
 « aux délibérations qui auront été tenues à cet effet, de trois
 « mille livres d'amende, de nullité des contrats, et de perte du
 « prix contre les acquéreurs. »

Tel étoit l'état de la législation française, relativement à la propriété des biens communaux, et aux droits de triage que les seigneurs avoient prétendus, lorsque l'ordonnance sur les eaux et forêts, du mois d'août 1669, fut rendue.

Le titre 25 de cette ordonnance a pour titre : *Des bois, prés, marais, landes, pâtis, pécheries, et autres biens appartenans aux communautés et habitans des paroisses.*

Les art. 4, 5 et 19 de ce titre concernent le tiers qui pourroit, dans certains cas, être distrait et séparé au profit des seigneurs. Voici les termes de ces articles :

Art. 4. « Si néanmoins les bois étoient de la concession gratuite des seigneurs, sans charge d'aucuns cens, redevances, prestations ou servitudes, le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, et que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse, sinon le partage n'aura lieu; mais les seigneurs et les habitans jouiront en commun, comme auparavant; ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures, où les seigneurs n'auront autre droit que l'usage, et d'envoyer leurs bestiaux en pâture, comme premiers habitans, sans part ni triage, s'ils ne sont de leur concession, sans prestations, redevances ou servitudes. »

Art. 5. « La concession ne pourra être réputée gratuite de la part des seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, et s'ils ne sont tenus d'aucune charge; mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnaissance en argent, corvées ou autrement, la concession

« passera pour onéreuse , quoique les habitans n'en montrent
« pas le titre , et empêchera toute distraction au profit des sei-
« gneurs , qui jouiront seulement de leurs usages et chauffages ,
« ainsi qu'il est accoutumé. »

Art. 19. « Tous partages entre les seigneurs et les commu-
« nautés seront faits par les grands-maitres , en connoissance de
« cause , sur les titres représentés par avis et rapport d'experts ,
« et se payeront les frais par les seigneurs et par les habitans ,
« à proportion du droit qu'ils auront dans la chose partagée. »

On voit qu'il résulte des dispositions des articles 4, 5 et 19,
que pour obtenir la distraction du tiers des biens communaux,
il falloit ,

1°. Que le seigneur demandât cette distraction ;

2°. Qu'il fût prouvé que ces biens étoient de la concession
gratuite des seigneurs , sans aucune charge d'aucun cens , re-
devances , prestations ou servitudes ;

3°. Que la concession devoit passer pour onéreuse , si les
habitans faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent,
corvée ou autrement , quoiqu'ils ne représentassent pas le titre
de cette concession ;

4°. Qu'il falloit en outre qu'il fût constant que les deux
autres tiers desdits biens communaux fussent suffisans pour
l'usage de la paroisse ;

5°. Enfin , que le partage fût fait par les grands-maitres , et
en connoissance de cause , sur les titres représentés par avis
et rapport d'experts.

Ces partages ne pouvoient jamais être faits à l'amiable. Voici
à cet égard ce que dit Denisart, *verbo* communauté d'habitans,
n. 10 :

« L'usage ne permet pas de faire partager les communes
« entre les habitans et le seigneur , par des actes volontaires.
« On présume que l'autorité du seigneur serviroit à lui faire
« donner plus qu'il ne doit lui revenir. Il faut donc que ces
« partages soient faits judiciairement , qu'il y ait une demande,

« que les habitans soient ouïs , que le ministère public ait eu
 « communication de la procédure , et donné ses conclusions ,
 « qu'il y ait un arpentage et un plan ordonné , préalablement
 « faits. Ce n'est qu'après ces précautions, et les autres instruc-
 « tions (que l'avantage public peut suggérer aux gens du roi
 « et aux juges), qu'on peut ordonner de semblables partages ;
 « et un arrêt du conseil d'état, du 20 août 1737, rendu entre
 « les seigneurs et les habitans de Vernot , en Bourgogne , a
 « cassé et annullé le partage qu'ils avoient fait à l'amiable, par
 « le ministère de l'arpenteur de la maîtrise de Dijon, sans avoir
 « observé ces formalités. »

Un principe aussi certain que ceux que nous venons d'établir, est que le seigneur ne pouvoit jamais prescrire aucune partie des biens communaux.

Fréminville , dans le Traité précité du gouvernement des biens des communautés d'habitans, traite la question de savoir si le seigneur , ou quelqu'un des habitans , ou même des étrangers qui auroient usurpé et se seroient emparés de partie des biens communaux , ont pu les prescrire ; et voici comment il s'exprime relativement aux seigneurs :

« Quant au seigneur haut-justicier, qui jouit de partie des
 « communes, il ne peut jamais les prescrire contre une com-
 « munauté d'habitans dont il est le chef et le premier de tous,
 « y ayant une association intime entre eux. C'est une des plus
 « grandes raisons que l'on puisse objecter , mais elle n'est pas
 « la seule ; une seconde est qu'il est le protecteur et le tuteur
 « né de tous ses habitans et sujets , et en cette qualité il ne
 « peut jamais prescrire aucune possession ni chose qui appar-
 « tiennent à la communauté de ses habitans : c'est ce qui est
 « décidé par nombre d'arrêts qui ont jugé que le roi ne peut
 « jamais prescrire contre les ecclésiastiques, parce qu'il est
 « est leur protecteur né ; ce qui est égal en même qualité , au
 « seigneur, vis-à-vis de ses habitans.

« La troisième se tire de la bonne foi, qui seule empêche la

*Le seigneur ne
 peut prescrire*

« prescription des choses qui sont à notre connoissance, qui ne
 « nous appartiennent pas, en ce que le seigneur ne peut s'em-
 « pécher de rapporter et de communiquer à sès habitans ses
 « terriers qui établissent sa directe noble ou roturière, ce qui
 « lui est dû en siefs ou en cens sur les héritages qui environnent,
 « touchent et servent de limites et de confins à ces places, com-
 « munes et communaux; et au moyen de cette communication,
 « qui ne peut être refusée par le seigneur, parce que les terriers
 « des seigneurs sont titres communs entre le seigneur et les
 « censitaires, il sera aisé de voir au clair s'il y a de l'usurpation,
 « et la quantité et contenance de ce qui a été distrait et séparé
 « de ces places communes.

« Or, si le seigneur ne peut pas prescrire, parce qu'il est
 « réputé premier habitant, par conséquent associé, il le peut
 « encore moins avec ses titres et terriers, puisque personne ne
 « peut prescrire contre son propre titre, lequel confinant les
 « places communes, il ne peut pas ignorer qu'elles ne lui ap-
 « partiennent pas, et qu'il n'en a que la jouissance pour ses bes-
 « tiaux, conjointement avec ceux de tous les autres habitans
 « de la communauté. . . . En un mot, il faut regarder une
 « communauté d'habitans comme mineure, en elle-même insé-
 « parable de minorité, parce qu'il n'y en a aucune dans laquelle
 « il n'y ait toujours des enfans mineurs depuis le berceau jusqu'à
 « vingt-cinq ans; en sorte qu'il est du tout impossible de pres-
 « crire contre une communauté d'habitans. Ainsi ces sortes
 « d'héritages sont, de même que la nature des chemins, sen-
 « tiers et voies publiques, pour les secours, besoins de la société,
 « et le bien du commerce, lesquels, grands ou petits, sont et
 « appartiennent à l'état et au public, et ne peuvent recevoir
 « d'altération par la prescription.

« L'on ne prescrit point contre la police générale, l'utilité et
 « la sûreté publiques : c'est le sentiment de Dunod, dans son
 « Traité des prescriptions, chap. 12, et celui de Domat, en ses
 « Lois civiles, liv. 8, de la possession et prescription, titre 7,
 « sect. 5, n. 2. »

C'est conformément à ces principes de notre ancienne législation, que par l'article 8 de la loi du 28 août 1792, il a été dit que « les communes qui justifieroient avoir anciennement
 « possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles
 « auroient été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-
 « devant seigneurs, pourroient se faire réintégrer dans la pro-
 « priété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobs-
 « tant tous les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres
 « patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à
 « moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte
 « authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits
 « biens. »

Mais si les seigneurs ne pouvoient jamais prescrire, par la possession, une partie des biens communaux, il étoit également certain que ni les habitans, ni les seigneurs, n'en pouvoient changer la nature en les défrichant, et que par conséquent les défrichemens ne pouvoient couvrir et valider les usurpations. Les principes sont encore incontestables à cet égard.

Renaudon, dans son Dictionnaire des fiefs, *verbo* terres gastes, s'exprime ainsi :

« La jurisprudence du parlement de Provence est que les
 « herbages des terres gastes appartiennent aux habitans, et qu'il
 « n'est point permis au seigneur de défricher ou de vendre la
 « terre gaste. »

Fréminville, dans le Traité précité, s'exprime de la manière suivante :

« Les communes et communaux sont et appartiennent de
 « droit au public, et les habitans propriétaires qui ont droit
 « d'en jouir, doivent les conserver dans leur intégrité; ils n'ont
 « pas même la liberté d'en changer la surface, et de les mettre
 « en autre culture que celle où leur destination les a fixés. »

Ces principes sont consacrés par un arrêt du conseil, du 29 mars 1735, par lequel il fut fait défenses à toutes sortes de personnes, sans distinction de qualité, propriétaires de sei-

gneurie, de défricher, ni de faire défricher, ni de souffrir qu'il fût défriché aucuns bois ni pâtis communaux, appartenans aux habitans desdites seigneuries, à peine de mille livres d'amende.

De la série des principes de l'ancienne législation, que nous venons d'établir, il résulte donc qu'il étoit certain en droit,

1°. Que la propriété des biens originairement destinés au pâturage, aux chauffage et constructions des habitans, leur appartenoit ;

2°. Que les habitans ne pouvoient les vendre ;

3°. Que les seigneurs ne pouvoient en demander le partage que dans les cas fixés par la loi, à certaines conditions, en remplissant les formalités prescrites, et que ce partage n'a jamais pu être valablement fait par des transactions ;

4°. Que les seigneurs ne pouvoient prescrire par aucun temps aucune partie de ces biens communaux ;

5°. Enfin, que ni les habitans ni les seigneurs n'en pouvoient changer la nature, ni les défricher, ni par conséquent acquérir des droits par les défrichemens.

Tels sont, sur cette matière, les principes de l'ancienne législation.

Voyons actuellement ce qui a été statué par les lois nouvelles.

§. I I.

Principes de la nouvelle législation sur la même matière.

Les vrais principes découlent aujourd'hui des lois des 28 août 1792, et 10 juin 1793.

L'article 8 de la loi du 28 août 1792 porte :

« Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété

« et possession desdits biens et droits d'usage, nonobstant tous
 « édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, juge-
 « mens, transactions et possessions contraires, à moins que les
 « ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui
 « constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens. »

L'article 9 porte :

« Les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, bois ou
 « vacans, dont les communautés ne pourroient pas justifier avoir
 « été anciennement en possession, sont censées leur appartenir,
 « et leur seront adjugées par les tribunaux, si elles forment leur
 « action dans le délai de cinq ans, à moins que lesdits seigneurs
 « ne prouvent, par titres ou par possession exclusive, continuée
 « paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en
 « ont la propriété. »

L'on voit que ces deux articles s'appliquent à deux cas dif-
 férens.

Le premier cas, qui comprend toute espèce de biens et
 droits d'usage, est celui où les communes justifieront avoir
 anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques,
 dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par
 les ci-devant seigneurs.

Dans le cas d'ancienne possession justifiée par les communes,
 elles doivent être réintégrées dans la propriété et possession
 desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, transac-
 tions, etc., etc.; et le seul moyen que les ci-devant seigneurs
 aient de les en empêcher, est de représenter un acte authen-
 tique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits objets.

Le texte de la loi est à cet égard bien clair et bien formel;
 il ne souffre ni incertitude ni équivoque. Une seule condition
 y est imposée aux communes, c'est de justifier de leur ancienne
 possession. Ce fait une fois constaté, rien ne peut plus faire
 d'obstacle à leur réintégration, qu'un acte de vente légal et
 authentique.

La raison de cette disposition est sensible.

Dès

Dès qu'il est une fois prouvé qu'une commune a anciennement possédé, elle n'a pu avoir été dépossédée que par une vente légitime ou par un abus de pouvoir.

Si c'est par un abus de pouvoir, ce n'est plus qu'une usurpation, qui doit écrouler avec tous les actes qui l'étaient.

Dans le second cas, qui est celui de l'article 9, il s'agit de terres vaines, ou gastes, landes, bois, hermes ou vacans, dont les communautés ne pourront pas justifier avoir été anciennement en possession.

Dans le cas de non justification de possession ancienne de la communauté, la loi déclare que ces objets sont censés appartenir aux communes; elle ordonne aux tribunaux de les leur adjuger, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans.

Néanmoins cet article donnoit aux ci-devant seigneurs deux moyens d'empêcher la réintégration des communes.

Le premier, de prouver par titres qu'ils en avoient la propriété.

Le second, de prouver qu'ils en avoient une possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans.

Mais de ces deux moyens, donnés d'abord aux ci-devant seigneurs pour empêcher l'effet de la réclamation des communes, celui fondé sur la possession de quarante ans leur fut ôté par la loi du 10 juin 1793.

L'art. 1^{er}. de la section 4 de cette loi porte :

« Tous les biens communaux en général, connus dans toute
 « la république sous les divers noms de terres vaines et gastes,
 « garriques, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, *bois communs*,
 « hermes, vacans, palus, marécages, montagnes, et *sous*
 « toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent
 « de leur nature à la généralité des habitans et membres des
 « communes et sections de communes, dans le territoire des-
 « quelles les communes sont situées; et comme tels lesdites
 « communes ou sections de communes sont autorisées à les

« revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par
« les articles suivans. »

L'art. 8, qui renferme une de ces modifications, porte :

« La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août
« 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur
« les terres vaines et vagues, gastes, garriques, landes, marais,
« biens, hermes, vacans, ne pourra, en aucun cas, suppléer
« le titre légitime ; et ce titre légitime ne pourra être celui
« qui émaneroit de la puissance féodale, mais seulement un
« acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté
« lesdits biens, conformément à l'article 8 de la loi du 28 août
« 1792. »

On voit que par cet article de la loi du 10 juin 1793, elle a ôté aux ci-devant seigneurs le moyen fondé sur la possession exclusive et paisible de quarante ans, que l'article 9 de la loi du 28 août 1792 leur avoit laissé, pour opposer à la demande en réintégration formée par une commune qui ne pouvoit pas justifier son ancienne possession.

Il résulte donc de l'état actuel de la législation sur cette matière,

1°. Que les communes qui justifient avoir possédé anciennement des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles avoient été dépouillées en tout ou en partie par des ci-devant seigneurs, peuvent en réclamer la propriété et la possession, nonobstant tous édits, transactions et possessions contraires ;

2°. Que le ci-devant seigneur, en ce cas, ne peut en empêcher la réintégration qu'en représentant un acte authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens ;

3°. Qu'à l'égard de tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garriques, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, *bois communs*, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes, et *sous toute autre dénomination quelconque*, ils appartiennent, de leur nature, aux com-

munes, et que les ci-devant seigneurs n'en peuvent retenir aucune partie, quand même ils prouveroient qu'ils en ont joui par une possession exclusive et paisible, continuée pendant quarante ans, et qu'ils ne peuvent les conserver qu'en produisant un titre authentique autre que celui qui émaneroit de la puissance féodale, qui constate qu'ils ont légitimement acheté cette espèce de biens.

D'après ce résultat incontestable des lois de 1792 et 1793, il est donc certain que pour qu'une commune puisse réclamer la propriété des biens communaux, connus dans toute la république sous les noms détaillés dans l'art. 1^{er}. de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, il n'est point nécessaire que la commune produise aucun titre de propriété, ni qu'elle prouve aucune possession, parce que la loi décide que la propriété de cette espèce de biens lui appartient par sa nature; que les ci-devant seigneurs ne peuvent y rien prétendre sur le seul motif de possession, quelque longue qu'elle soit, et que le seul moyen qu'ils aient de conserver la totalité ou une partie de ces biens communaux de droit par leur dénomination et leur nature, est de produire un titre authentique autre que celui qui émaneroit de la puissance féodale, qui constate qu'ils ont légitimement acheté cette espèce de biens.

La loi n'exige donc pas, à l'égard de cette espèce de biens communaux, que les communes articulent aucune possession, ni qu'elles produisent aucune espèce de titres.

La loi les en déclare propriétaires de droit; elles n'ont rien à prouver, rien à justifier: la loi a tout fait pour elles; elle les a rétablies dans la propriété que leur donne la nature et que leur donnoient les anciennes lois.

Et l'on ne peut pas dire que cette exacte justice que la nouvelle loi leur a rendue, soit, comme on a souvent affecté de la représenter, une exagération révolutionnaire, puisqu'il est bien prouvé par l'analyse ci-devant faite de notre ancienne législation sur cette matière, que la loi du 28 août 1792 n'a fait que

renouveler en faveur des communes des mesures de protections que l'on trouve répétées dans une foule d'édits et d'ordonnances de nos rois , et que la réintégration des communes dans les biens qu'elles avoient anciennement possédés , a fait de tous temps l'objet de leur sollicitude.

Ce n'est donc pas le principe en lui-même , mais seulement l'abus qu'on en a fait , qui a pu , dans certains cas , être considéré comme révolutionnaire.

D'où il suit que non-seulement toutes les fois que les communes justifient réellement de leur ancienne possession *sur des biens ou droits d'usage quelconques* , mais même toutes les fois qu'elles réclament la propriété de leurs biens communaux , de la nature de ceux indiqués par l'article 1^{er}. de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 , leur réclamation doit être accueillie avec tout l'intérêt que mérite cette classe d'hommes laborieux , et le bien même de l'agriculture à laquelle ils se consacrent.

§. III.

Application des lois à l'espèce actuelle.

Pour faire cette application , et pour prouver que la prétention de M. de Rochefort , sur les terrains dont il s'agit , est insoutenable , nous n'avons que deux vérités à établir.

La première , que les biens dont est question sont compris dans ceux détaillés en l'article 1^{er}. de la section 4 de la loi du 10 juin 1793.

La deuxième , que M. de Rochefort et ses auteurs n'ont produit aucun titre authentique qui constate que lui ou ses auteurs avoient acheté légitimement aucune partie des bois qui font l'objet de la contestation.

Et c'est surabondamment que la possession ancienne des habitans sera prouvée , puisqu'ils n'ont pas même besoin d'aller jusque-là , d'après les lois qui viennent d'être rappelées.

Plus surabondamment encore, qu'il sera établi par une multitude de titres, par ceux même que le ci-devant seigneur invoque en sa faveur, que la propriété des bois dont il s'agit appartient aux habitans, et ne peut pas raisonnablement leur être contestée.

Or, ces différentes vérités, déjà établies dans la discussion qui a eu lieu, pourront être facilement portées jusqu'à l'évidence, par le rapprochement des principes et par l'examen des titres.

1°. Nul doute que les bois qui font l'objet de la contestation ne se trouvent compris dans la classe des bois auxquels s'applique l'article 1^{er}. de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, et dont il fait l'énumération. Il indique nominativement les *bois communs, pacages et palus*, comme étant du nombre de ceux *qui appartiennent, de leur nature*, à la généralité des habitans et membres des communes.

Il n'est pas contesté que le terroir des Brosses, de la contenance d'environ trois cents arpens, selon le procès verbal du lieutenant de la maîtrise de Montmarault, du 20 septembre 1780, est et a toujours été en nature de bois. Ce n'est point un terrain inculte et vague, propre seulement au vain pâturage des bestiaux; c'est un terrain couvert de bois, et qui l'a été dans tous les temps. La seule inspection de ce procès verbal suffit pour s'en convaincre, puisque son existence et son état actuel y sont décrits dans le plus grand détail, ainsi que les dégradations qui y ont été successivement commises par les habitans.

2°. Il n'est pas moins certain que M. de Rochefort et ses prédécesseurs, seigneurs de la Font, n'ont jamais représenté aucun titre d'acquisition qui leur ait transmis la propriété exclusive de ce bois. S'ils en ont joui, ils ne l'ont fait qu'en qualité d'habitans, dans la proportion de leurs propriétés territoriales, et de même que le faisoient tous les autres habitans.

3°. Il est également prouvé que les habitans sont depuis un temps immémorial en possession et jouissance, non pas d'un

simple pacage ou pâturage sur le bois des Brosses, mais de la coupe, de l'exploitation de ce bois, et de sa libre disposition pour tous les usages et leurs besoins; jouissance, par conséquent, *animo domini*, et de la nature de celle qui caractérise la propriété; et que cette jouissance a eu lieu tranquillement et paisiblement, sans que le seigneur les en ait empêchés. Et quoique cette jouissance n'ait pas été bien ordonnée ni bien administrée, comme elle devoit l'être au désir de l'ordonnance de 1669, et que ce soit le désordre de cette administration qui ait éveillé le zèle des officiers de la maîtrise, et provoqué la demande formée par le procureur du roi, il n'en est pas moins constant qu'eux seuls usaient et abusoient de ces bois, qu'eux seuls en jouissoient et en étoient en possession. Cette possession seule suffiroit donc pour assurer aux habitans la propriété qui leur est aujourd'hui contestée.

Si en effet le mot *communal* peut désigner un simple usage, lorsque sa propriété est distincte et séparée, il est également certain que, lorsqu'elle ne se trouve pas dans une autre main, la présomption naturelle est qu'elle se trouve dans celle de l'usager.

La raison en est que l'usage ou la possession est l'origine de la propriété.

Dominium capit à possessione. L. 1, ff. De acquir. vel amitt. rer. hered.

Cette vérité est surtout incontestable à l'égard des pays tels que l'Auvergne, dans lesquels n'étoit point admise la maxime: Nulle terre sans seigneur; maxime dont tous les effets ont d'ailleurs été universellement abrogés par l'art. 11 du décret du 25 août 1792.

Aussi Boivin, auteur célèbre du pays de Franche-Comté, n'hésite-t-il pas à déclarer que dans ce pays les communaux sont censés appartenir plutôt aux vassaux qu'aux seigneurs, qui n'ont qu'un droit d'usage comme les habitans, et lorsqu'ils sont habitans eux-mêmes, sans pouvoir prétendre en aucune manière à la propriété.

Territoria magis censentur esse subditorum quàm dominorum , nisi quoad jurisdictionem ; et dominus nihil potest in pascuis territorii , nisi ut incola , ratione universitatis , cum pascua sint universitatis hominum. Sic enim suam partem habet in usu , sicut alius incola ; et cum habitat sequitur quod in proprietate nihil juris potest.

Le même auteur ajoute qu'il ne peut également demander que sa part aux bois des habitans , quand ils se partagent : *Quia in pascuis et aliis rebus non plus juris habet quam alius incola.*

Et l'on voit que c'est là précisément la doctrine qui a été consacrée par l'article 1^{er}. de la section 4 de la loi du 10 juin 1793.

Vainement donc allégueroit-on pour M. de Rochefort , comme on l'a fait quelquefois pour les ci devant seigneurs , dans d'autres affaires de même nature , que M. le procureur général Merlin avoit enseigné que cette disposition n'étoit point applicable aux bois.

On n'a fait alors , ce qui n'arrive que trop souvent lorsqu'il s'agit d'autorités graves , que tronquer l'opinion de ce savant magistrat , pour la dénaturer.

M. Merlin n'a jamais dit en effet que l'art. 1^{er}. de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 n'étoit pas applicable aux bois communaux , qui y sont nominativement compris.

Ce qu'il a dit , c'est qu'il étoit absurde d'étendre sa disposition à tous les bois en général , situés sur le territoire d'une commune. Mais bien loin de contredire le principe posé dans cet article , il lui rend formellement hommage , en déclarant que tout ce qui en résulte *c'est que les bois communs sont censés appartenir à la commune qui les possède.*

Et ce principe au surplus n'est point une innovation , puisque , comme on l'a déjà établi , tous les anciens édits et ordonnances que l'on a ci-dessus rapportés , s'accordent à regarder les communaux comme la propriété privative des communes.

4^o. La propriété des habitans sur les bois dont il s'agit , est

démontrée non-seulement par les titres qu'ils produisent , mais par ceux même que M. de Rochefort invoque contre eux ; et la plupart de ces titres sont d'un poids d'autant plus grand en faveur des habitans , qu'ils émanent du seigneur même de la Font-Saint-Magerand.

L'un des plus importans est l'aveu et dénombrement du 24 juillet 1674 , fourni au roi par le seigneur de la Font , dans lequel ce seigneur déclare et spécifie de la manière la plus détaillée et la plus exacte , les limites et la circonscription de sa terre , ainsi que les différens droits de dîmes et autres qui lui étoient dûs , et la circonstance exacte de chacun des bois et autres domaines qui en dépendent ; et cependant il ne comprend pas dans cette description les bois des Brosses , ce qu'il n'auroit sûrement pas manqué de faire s'il en eût été propriétaire.

Il est sensible que cette omission équivaut à une reconnoissance négative , mais très-formelle , que ces bois ne lui appartenoient pas. C'est ce qu'enseignent les axiomes de droit les plus familiers : *Qui de uno dicit , de altero negat..... Inclusio unius est exclusio alterius.*

Dans cet aveu , le seigneur indique expressément , comme étant sa propriété , le bois de *Bost* , celui des *Tillets* , le bois *Pougetan* , le bois des *Sapins* , le bois des *Preaux* , et le bois des *Corbs* ; il énonce la quantité d'arpens que chacun d'eux contient , et leurs confinations exactes. Pourquoi donc n'en auroit-il pas fait autant du bois des Brosses , s'il eût regardé ce bois comme lui appartenant ?

Et l'on ne peut pas même supposer que ce soit par oubli qu'il ait fait cette omission ; car dans ce même aveu il parle plus d'une fois du bois des Brosses ; il le rappelle et le cite en cinq ou six endroits , mais il n'en parle et ne l'indique que comme étant un des confins de ses autres propriétés , et comme étant un *bois commun*. Cette dénomination de *bois commun* appelé les *Brosses* , est répétée et multipliée avec affectation , tant pour ce bois que pour celui qui est nommé *Servoiron*.

On

On ne peut donc pas douter que le seigneur de la Font, lorsqu'il faisoit ce dénombrement, ne connût très-parfaitement et ne distinguât lui-même les bois qui lui appartenoient en propre, et qui constituoient le domaine de sa terre, de ceux qui appartenoient à la communauté des habitans.

La même énonciation et dénomination de *bois communs appelés les Brosses*, est répétée dans un terrier de la seigneurie, en date du 16 mai 1653.

Elle est de même appliquée au bois de *Servoiron*, dans l'acte de bail à cens, du 8 juillet 1626, relatif à un ténement de bois appelé le bois de la *Fouilhouse*.

Il y a donc ici non-seulement preuves négatives, mais même preuves expresses et positives, émanées des anciens seigneurs de la Font, qui attestent la propriété des bois tant des Brosses que de Servoiron, en faveur de la communauté des habitans; et ces preuves ne peuvent être ni détruites ni même balancées par aucuns des différens titres analysés dans le procès verbal du 2 mars 1781.

Déjà le soussigné s'est expliqué sur ces prétendus titres, dans la consultation du 26 décembre 1782, à laquelle il croit suffisant de se référer à cet égard. On y a combattu les inductions prétendues résultantes, soit du droit de *blairie* énoncé dans le terrier de 1519, comme appartenant au seigneur de la Font-Saint-Magerand, et de l'usurpation de deux septérées sur le bois des Brosses, approuvée par le seigneur moyennant un cens d'une coupe de seigle, soit du terrier de 1531, opposé par le même droit de blairie, soit aussi du contrat d'échange du 11 avril 1572, du terrier de 1578, de celui de 1653, du dénombrement du 1^{er}. décembre 1673, et d'une multitude d'autres pièces relatives à ce procès verbal du 2 mars 1781.

L'acte dans lequel M. de Rochefort paroît mettre le plus de confiance, est la transaction du 22 février 1755, passée par le père du sieur Bellavoine, tant en son nom que comme se faisant

fort de plusieurs autres particuliers habitans de la Font-Saint-Magerand.

Les réponses victorieuses qui s'appliquent naturellement à cette transaction, ont déjà été indiquées dans notre précédente consultation; nous devons donc encore nous y référer.

Nous ajouterons seulement que les inductions prétendues résultantes des reconnoissances particulières que cette transaction paroît présenter, ne pourroient, dans aucun cas, nuire au général des habitans, parce qu'il est de principe incontestable en cette matière, qu'une simple reconnoissance surprise à quelques malheureux habitans, ne peut porter aucune atteinte à des titres formels et nombreux qui établissent en faveur de la commune une possession immémoriale et une pleine propriété.

« Il est de principe, dit M. Merlin dans ses Questions de droit, « tome 2, page 339, qu'une simple reconnoissance ne peut pas « priver un propriétaire de son domaine, ni convertir en pro- « priété le droit d'usage auquel il étoit précédemment asservi.

« La simple reconnoissance, dit Dumoulin, ne dispose pas, « ne change en rien l'état des choses : *Simplex recognitio non « disponit, nec immutat statum rei.* Quand une reconnoissance « est simple, ajoute-t-il, c'est-à-dire, non motivée, la qualité « de la chose n'en reçoit aucune atteinte, et l'erreur, quand « on la découvre, doit faire place à la vérité : *Si sit simplex « recognitio, non immutatur qualitas rei quæ tanquam erroneè « cedit veritati. . . .* Il y a des siècles (dit M. Henryon dans « le Répertoire de jurisprudence, article prescription), il y « a des siècles que cette maxime forme la règle des tribunaux : « on voit, en parcourant les arrêtistes, qu'elle a servi de base « à une multitude d'arrêts. — Dunod, Traité des prescriptions, « p. 50, en rapporte trois des années 1698, 1700 et 1717. — *Le « premier, sur la représentation du titre primitif, déboute les « jésuites de Dôle de leur prétention à la propriété d'un bois « sur lequel ils exerçoient depuis cent ans, des actes de pro- « priétaires.*

« Les deux autres réduisent pareillement aux termes des
 « titres anciens, *une possession de soixante ans, appuyée de*
 « *reconnaissance*. Un arrêt du parlement de Paris, de l'année
 « 1672, a jugé suivant les mêmes principes, contre les religieux
 « de l'abbaye de Lompont et ceux de Valseng. Un droit d'usage
 « avoit été concédé originairement à cette abbaye, dans un
 « canton de la forêt de Villers-Cotterets. Ces religieux avoient
 « transmué la dénomination de l'usage en celle de très-fonds ;
 « ils s'étoient attribué la qualification de très-fonciers ; ils s'ar-
 « rogèrent à ce titre le tiers du prix de la vente des bois, et
 « plusieurs siècles avoient confirmé cette usurpation. Le duc
 « d'Orléans se détermina enfin à réclamer ses droits ; les titres
 « originaux furent produits, et prévalurent sur la longue pos-
 « session des religieux, *même sur les reconnaissances dont ils*
 « *tiroient avantage*. — A ces quatre arrêts M. Henryon en
 « ajoute trois de 1729, 1733 et 1770, rendus au conseil après
 « des instructions très-approfondies, et par lesquels le canton-
 « nement fut ordonné entre des communes originairement usa-
 « gères, qui prétendoient être devenues propriétaires, par le
 « seul effet d'une longue possession appuyée de reconnaissances
 « multipliées de la part des propriétaires véritables. »

Enfin cette doctrine a été confirmée par arrêt de la Cour de cassation, du 18 brumaire an 11, sur le plaidoyer de M. le procureur général, duquel ce passage est extrait.

Voici les termes de cet arrêt, sur le point de droit dont il s'agit : « Attendu que le sieur Groslier, en reconnaissant la
 « commune propriétaire de cette forêt, par sa sommation du 4
 « décembre 1752, ne s'est pas dépouillé de la propriété de la
 « forêt de Chesonge, et ne l'a pas transférée à la commune ;
 « que cette reconnaissance erronée et dénuée de cause n'avoit
 « rien pu changer à l'état des choses, suivant la maxime de
 « Dumoulin : *Simplex cognitio non disponit, nec immutat*
 « *statum rei* ; que dès-lors elle ne peut pas constituer en faveur
 « de la commune un titre attributif de propriété. »

Les mêmes principes s'appliquent ici en faveur de la commune; contre une reconnaissance surprise à quelques particuliers qui, dans aucun cas, n'auroient pu sacrifier ni compromettre les droits du général des habitans, à l'égard desquels cet acte étoit *res inter alios acta*, et qui leur étoit d'autant plus étranger, que leur syndic n'y avoit été ni partie ni appelé, et qu'il n'auroit même pas pu y stipuler pour eux sans y avoir été préalablement autorisé dans la forme voulue par les lois.

Il n'est donc pas à craindre que la transaction du 22 février 1755 puisse être avec fruit invoquée par M. de Rochefort, au soutien de sa prétention contre la commune de Broût.

5°. A tout ce qui vient d'être dit, les habitans de Broût sont bien fondés à joindre les inductions résultantes en leur faveur, de différentes pièces ou titres déjà invoqués par le sieur Bellavoine, dans le mémoire qu'il a fait imprimer sur la contestation particulièrement engagée contre lui; telles entr'autres que la transaction du 20 septembre 1683, passée entre le seigneur de la Font, d'une part, et le sieur Viard de Vignaire, aujourd'hui représenté par le sieur Bellavoine, sur le procès qui existoit alors entre eux, dans laquelle on voit que le seigneur de la Font reconnoît expressément l'existence des communaux, et la propriété que les habitans y avoient, puisqu'il y permet aux propriétaires des domaines de la Mothe et des Gravinges de faire pacager leurs bestiaux *dans les communaux de ladite justice de la Font*, en payant le droit de blairie comme les justiciables; ce qui prouve invinciblement qu'il y avoit des biens communaux dans la justice de la Font; et comme il est certain que l'on n'en a jamais connu d'autres que les bois des Brosses, de Servoiron et Bois-Blanc, il n'est pas douteux que c'est à ceux-là que s'applique la reconnaissance que le seigneur donnoit à leur propriété en faveur des habitans.

Mais surtout ce qui est bien tranchant et bien décisif pour l'établissement de cette propriété communale, c'est, d'un côté, la poursuite entamée en 1779 par M. le procureur du roi en

la maîtrise de Montmarault , pour faire régler les bois des Brosses, etc., etc. ; poursuite qui prouve bien que ce magistrat et la notoriété publique les considéroient comme communaux ; et d'autre part , la demande en triage de ces communaux , formée en 1780 par le sieur Maréchal , alors seigneur de la Font ; demande dont l'existence est établie par le mandement de M. le grand-maître des eaux et forêts , du 25 juillet de la même année , et par les autres pièces relatives à cette procédure en triage , qui sont sous les yeux du soussigné.

Au nombre de ces pièces est une expédition signée de M^c. *Chastel* , alors procureur de M. Maréchal , de la requête par lui présentée à M. le grand-maître des eaux et forêts , à l'effet d'obtenir le triage , et dans laquelle il présente à chaque page les trois cantons de bois dont il s'agit , c'est-à-dire , les Brosses , Servoiron et le Bois-Blanc , comme étant des biens communs *aux habitans de la collecte de la Font-Saint-Magerand , paroisse de Broût* ; énonciation qui y est répétée plusieurs fois tant dans le corps de ladite requête que dans ses conclusions , et qui en est même la base et le fondement.

Car l'on sait qu'avant la révolution telle étoit la nature et l'essence du droit de triage , et que tous les auteurs s'accordoient à le définir « le droit qu'ont les seigneurs particuliers , autres « que le roi et les engagistes de ses domaines , et les gens de « main-morte , de demander le partage et de s'approprier une « portion des biens communaux et usages. » (*Vide Denisart , Répert. de jurisp. , verbo triage.*)

La demande en triage formée par le seigneur de la Font à l'époque à laquelle ce droit , aujourd'hui aboli , étoit encore en vigueur , viendra donc encore à l'appui de la défense des habitans , et au soutien de leur propriété.

Enfin , l'examen approfondi du procès verbal de 1781 , et des assertions que le seigneur de la Font y faisoit insérer , n'offre encore rien qui justifie sa prétention , et ne peut au contraire que conduire à la condamner ; car tous ses dires , tous ses

raisonnemens, ne tendoient qu'à prouver seulement que les bois qu'il réclamoit lui appartenoient comme *seigneur justicier* de la Font; et en cela il paroît qu'il vouloit user, et de son titre de *justicier*, et de l'art. 331 de la coutume de Bourbonnais, voisine de celle d'Auvergne, qui dans son article 331, titre 26, portoit que *les terres hermes et vacans sont au seigneur haut-justicier*; et que pour pouvoir s'appliquer la disposition de cet article, il vouloit faire considérer les bois des Brosses, de Servoiron et Bois-Blanc, comme des terres hermes et vacans : prétention que démentoit expressément l'art. 1^{er}. du titre 8 de l'ancienne coutume du même pays du Bourbonnais, qui porte expressément que « ne sont pas réputées terres hermes et vacans les terres
« ou pâturaux dont aucunes villes, villages ou communautés
« jouissent, sans préjudice des droits seigneuriaux, blairies et
« autres, tels que les seigneurs justiciers avoient accoutumé
« prendre. »

Mais quand cette prétention du seigneur eût été admissible en 1781, elle ne pourroit plus l'être aujourd'hui, que les nouvelles lois font disparoître, et sa qualité de haut-justicier, et tous les droits qui pouvoient alors en dépendre.

En un mot, plus on examinera les titres respectivement invoqués, les vrais principes de la matière, et l'application qu'ils reçoivent dans la cause actuelle, et plus l'on se convaincra que la prétention de M. de Rochefort n'est pas soutenable.

La commune de Broût doit donc espérer que lorsque les différens moyens qui viennent d'être indiqués, et les principes qui ont été rappelés, auront reçu, dans l'instruction de la cause, tout le développement dont ils sont susceptibles, la défense sera favorablement accueillie par tous les tribunaux, et que la prétention de M. de Rochefort, sur la propriété des bois dont il s'agit, n'obtiendra aucun succès.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique au fond même de la question et de la contestation.

Quant à la forme, il n'y a qu'un mot à dire, et il seroit bien

superflu de s'y arrêter plus long-temps. L'action de M. de Rochefort concernant les droits de la commune entière, et tous les habitans qui la composent s'y trouvant intéressés *ut universi*, il est de toute évidence qu'elle ne doit être dirigée et ne peut l'être régulièrement que contre le corps et l'universalité desdits habitans, en la personne des magistrats municipaux qui la représentent, et qui seuls ont droit de stipuler pour elle et de la défendre.

DÉLIBÉRÉ à Paris, par l'avocat au Conseil d'état et en la Cour de cassation, soussigné, ce 27 février 1809.

Signé COCHU.